

| <b>COMPETENCES DEVELOPPEES</b>   |
|--|
| <b>Communiquer</b><br><b>Devenir acteur dans son environnement</b>   |
| <b>OBJECTIFS DE FORMATION</b>  |
| Sélectionner des informations<br>Concevoir une affiche<br>Choisir un slogan fédérateur<br>S'exprimer correctement à l'écrit<br>Mettre en oeuvre une charte personnalisée contre les discriminations<br>Réaliser une production pour le CVL<br><br><b>Champs disciplinaires mobilisés</b> : ECJS / Français / enseignements artistiques<br><br><b>Type d'activité</b> :<br><input type="checkbox"/> Diagnostic<br><input type="checkbox"/> Remédiation / Soutien<br><input checked="" type="checkbox"/> <b>Méthodologie</b><br><input checked="" type="checkbox"/> <b>Approfondissement</b><br><input type="checkbox"/> Orientation   |
| <b>CONTEXTE LIE A LA MISE EN OEUVRE</b>  |
| - Activité envisageable en classe de seconde, première, terminale<br>- Le CNVL (Conseil National de la Vie Lycéenne) de 2011 s'est proposé de renforcer la place de l'ECJS dans le cadre de la lutte contre les discriminations et le CAVL d'Amiens a lancé des travaux avec les élus lycéens sur ce thème, en cherchant l'adhésion des élèves. Cette proposition d'activité en AP est relayée par le CAVL d'Amiens pour inciter à partir de septembre 2011 les divers CVL à s'impliquer dans la construction de leur propre affiche locale en lançant un concours d'affiches.<br>L'implication des élèves au service du respect mutuel et de la responsabilité permet de valoriser l'engagement collectif et donne du sens au parcours citoyen, tout en développant des compétences méthodologiques transdisciplinaires. De tels travaux, menés antérieurement en ECJS, peuvent être mis en oeuvre également en AP.<br>- Activité de groupe |
| <b>DESCRIPTION DE L'ACTIVITE SUPPORT</b>   |
| <b>REALISER UNE AFFICHE POUR LE CVL</b>  |
| Les élèves travaillent en groupes (par 2,3 ou 4) en 2 séances successives d'une heure pour préparer et réaliser l'affiche.   |
| <b>ORGANISATION OU MATERIEL NECESSAIRE</b>   |
| La feuille photocopiée A4 par élève comprenant les suggestions de productions, l'article de loi support de production, les articles de la DDHC support de réflexion et une feuille A4 vierge.  |
| <b>INDICATEURS DE REUSSITE POSSIBLES</b>   |
| Le brouillon est multifonctionnel (la prise de note prend en compte les informations essentielles / les notes sont organisées)<br>Le ton utilisé est convaincant<br>La syntaxe et l'orthographe sont maîtrisées<br>La production graphique est soignée<br>Individuellement, l'élève s'engage comme recrue pérenne dans la vie lycéenne (fait des propositions pertinentes pour améliorer la vie de l'établissement)<br>Par groupes, les élèves peuvent proposer leur production pour le concours organisé par le CAVL  |



## ARTICLE DE LOI SUR LES DISCRIMINATIONS

### Article 225-1

*(Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 art. 1er Journal Officiel du 17 novembre 2001)*

*(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 4 Journal Officiel du 5 mars 2002)*

*(Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 art. 13 II Journal Officiel du 24 mars 2006)*

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

## La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

(extraits)

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

*Article premier* - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

*Article 2* - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

*Article 3* - Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

*Article 4* - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

*Article 5* - La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

[...]

*Article 10* - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

*Article 11* - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

*Article 10* - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

*Article 11* - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

### Un exemple d'affiche



### Indicateurs de réussite retenus

|  |        |            |
|--|--------|------------|
|  | Réussi | Non Réussi |
|  | Réussi | Non Réussi |
|  | Réussi | Non Réussi |
|  | Réussi | Non Réussi |